

Ministry of Health

OHIP, Pharmaceuticals and
Devices Division

Delivery and Eligibility Review Branch
3rd Floor, 5700 Yonge Street
Toronto ON M2M 4K5

Telephone: (416) 327-8109
Toll Free: 1-866-811-9893
Facsimile: (416) 327-8912
Toll Free 1-866-598-6530

www.ontario.ca/health

Ministère de la Santé

Division de l'Assurance-santé, des produits pharmaceutiques et des
appareils et accessoires fonctionnels

Direction de la prestation des programmes et de l'examen de l'admissibilité
5700, rue Yonge, 3^e étage
Toronto (Ontario) M2M 4K5

Téléphone : 416 327-8109
Sans frais : 1 866 811-9893
Télécopieur : 416 327-8912
Sans frais : 1 866 598-6530

www.ontario.ca/sante

NOTE DE SERVICE

DATE : 12 janvier 2022

DESTINATAIRES : Vendeurs d'aides à la mobilité inscrits au PAAF

EXPÉDITEUR : David Schachow, Directeur, Direction de la prestation des programmes et de l'examen de l'admissibilité

OBJET : Mise à jour du manuel de produits sur les aides à la mobilité – marchettes à roulettes pour adultes

Le [manuel de produits – aides à la mobilité](#) (en anglais seulement) a été mis à jour pour tenir compte des prix approuvés par le PAAF, entrés en vigueur le 1^{er} octobre 2021, pour les marchettes à roulettes pour adultes.

De plus, le PAAF souhaite profiter de l'occasion pour mettre l'accent sur les politiques suivantes régissant le financement des marchettes à roulettes. Ces politiques, qui demeurent inchangées, sont décrites dans le [Manuel des politiques et procédures du Programme d'appareils et accessoires fonctionnels \(mai 2016\)](#) et le [manuel des politiques et de l'administration – aides à la mobilité](#) (en anglais seulement).

1. La politique 640 (Manuel des politiques et procédures du PAAF) précise les responsabilités du vendeur inscrit au PAAF, soit :
 - 640.00 Le Vendeur doit informer de l'existence du Programme les personnes qui demandent des renseignements sur l'achat d'un Appareil.
 - 640.01 Pour veiller à ce que ces personnes sachent qu'elles peuvent avoir le droit de demander une aide financière, le Vendeur doit les informer de l'existence du Programme. Les feuilles de renseignements du PAAF sont accessibles à : <https://www.ontario.ca/fr/page/programme-dappareils-accessoires-fonctionnels>.

- 640.02 Le Vendeur doit expliquer la procédure à suivre pour accéder au financement offert dans le cadre du Programme.
 - 640.03 Le Vendeur doit expliquer à la personne concernée que si elle décide d'acheter l'Appareil avant l'évaluation, l'Appareil acheté n'est pas admissible à une aide financière dans le cadre du Programme.
2. La politique 205 (Manuel des politiques et procédures du PAAF) et le [manuel de produits – aides à la mobilité](#) précisent que les articles ci-dessous **doivent être inclus** dans les marchettes à roulettes financées dans le cadre du PAAF :
- a. **Marchette à roulettes pour adulte de type 1**
Le prix en vertu du PAAF comprend l'armature, deux ou quatre petites roues (moins de 6 po de diamètre) et un système de freinage (si offert).
 - b. **Marchette à roulettes pour adulte de type 2**
Le prix en vertu du PAAF comprend l'armature, quatre petites roues (moins de 6 po de diamètre), un système de freinage manuel, un siège et un soutien pour le dos.
 - c. **Marchette à roulettes pour adulte de type 3**
Le prix en vertu du PAAF comprend l'armature, quatre grandes roues (de 6 à 8 po de diamètre), un système de freinage manuel, un siège et un soutien pour le dos.

Le prix approuvé par le PAAF vise à contribuer aux coûts du vendeur associés à l'évaluation et à l'ajustement appropriés, à l'achat d'équipement, à la configuration, aux essais et aux instructions pour que le patient puisse utiliser l'appareil ou l'accessoire en toute sécurité.

3. La politique 220 (Manuel des politiques et procédures du PAAF) précise que l'aide financière en vertu du PAAF est offerte pour les options répertoriées dans le tableau approprié du manuel de produits, y compris les options d'équipements ambulatoires, les options de fauteuil roulant manuel et (ou) les options de fauteuil roulant électrique.

Par exemple, avec la documentation de la personne autorisée sur le poids du client et (ou) ses exigences cliniques, les options admissibles à l'aide financière dans le cadre du PAAF peuvent comprendre une marchette à roulettes très grande pour adultes, des accessoires pour avant-bras et (ou) des structures renforcées. (Veuillez consulter le [manuel de produits – aides à la mobilité](#) pour connaître les options offertes, les codes des appareils et accessoires ainsi que les prix approuvés.)

Pour les articles facultatifs non répertoriés dans le [manuel de produits – aides à la mobilité](#), conformément à la politique 220 (Manuel des politiques et procédures du PAAF) :

- Le demandeur doit payer directement le vendeur pour tout article non financé dans le cadre du PAAF qu'il décide d'acheter.

Conformément à cette politique, les vendeurs peuvent envisager de facturer au client 100 % du coût des articles non inclus dans l'emballage d'origine du fabricant ou les caractéristiques standard de la fiche de produit pour la marchette à roulettes financée dans le cadre du PAAF. Voici des accessoires facultatifs non financés dans le cadre du PAAF :

- Panier (en treillis métallique)
- Monte-trottoirs
- Porte-gobelets
- Porte-canne
- Porte bouteille d'oxygène
- Freins ralentisseurs
- Plateaux

Les vendeurs peuvent être invités à fournir une preuve d'achat du fabricant pour tout article non admissible au PAAF facturé au client.

Veillez noter que si un fabricant a incorporé des articles supplémentaires dans les caractéristiques standard (comme décrit dans ses fiches de produit), ils seront considérés comme faisant partie de l'appareil ou de l'accessoire financé dans le cadre du PAAF et les vendeurs ne pourront pas facturer ces composants aux clients. Par exemple, si un panier de rangement souple ou un monte-trottoir en prime a été inclus par le fabricant sans frais supplémentaires, cet article ne peut être facturé aux clients.

4. Le vendeur peut offrir au client des services supplémentaires moyennant des frais distincts.
 - Des services supplémentaires peuvent être offerts au client à un coût distinct du financement fourni dans le cadre du PAAF (p. ex., garantie prolongée, forfait de services et livraison à domicile).
 - Le vendeur doit offrir au client la possibilité d'acheter les services supplémentaires séparément et non à titre de services ou de frais obligatoires lors de l'achat d'une marchette à roulettes.

Un vendeur inscrit au PAAF ou tout membre de son personnel peut télécharger une copie du [manuel de produits – aides à la mobilité](#) révisé ou du [manuel sur les politiques et l'administration – aides à la mobilité](#) sur le site Web du PAAF :

<https://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/adp/publications.aspx>

Les vendeurs doivent envoyer leurs questions relatives à la présente note de service ou à toute politique et procédure du PAAF à l'adresse adpvendors@ontario.ca.

(original signé par)

David Schachow

Directeur, Direction de la prestation des programmes et de l'examen de l'admissibilité